

Message du 12/08/14 21:53

De : "Syndicat Cgt CG 59"

A : E.R., C.R.

Copie à : [PATRICK.REIX@cg.cg59.fr](mailto:PATRICK.REIX@cg.cg59.fr), [antonio.rodriquez@cabinet.cg59.fr](mailto:antonio.rodriquez@cabinet.cg59.fr),  
[Christophe.REMOND@cg.cg59.fr](mailto:Christophe.REMOND@cg.cg59.fr), CP, MV,FD, FW, SH.

Objet : Entrave syndicale

Monsieur le Directeur Général,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directrices,

Au début de la semaine 31, les serrures des locaux du syndicat du Personnel des Départements du Nord ont été changées par la Direction opérationnelle travaux à la simple demande de Monsieur Francis Pailleux sans que le Secrétariat général du syndicat en soit informé préalablement.

L'accès à la correspondance électronique ([cgt@cg59.fr](mailto:cgt@cg59.fr)) a été bloquée par la Direction des systèmes informatiques dans des conditions identiques.

Pour faire bonne mesure, la Direction des Affaires générales, sollicitée par Monsieur Francis Pailleux et Madame Christelle Gavelle a accepté de faire appliquer par les agents du PC de sécurité les consignes d'interdiction d'accès aux locaux à partir d'une liste remise par Madame Guilhemette Mas.

Contactés par Madame Gisèle Jamotte, membre du bureau et de la commission exécutive et mandatée par le Secrétariat général de son syndicat, les directeurs ou chefs de service concernés ont reconnu avoir été désinformés et que leur confiance avait été abusée par les commanditaires et convenu de leur erreur.

Chacun admettait que le contentieux interne à la Cgt dépassait le cadre de ses prérogatives et s'employait à trouver une solution raisonnable préservant la neutralité de l'administration dans un conflit extérieur à sa compétence. La protection des libertés et droits syndicaux de l'ensemble des adhérents de la Cgt était également préservée.

Le modus vivendi aurait pu tenir jusqu'au 4 septembre 2014, date à laquelle la Cgt a assigné à jour fixe la fédération des services publics Cgt devant le Tribunal de grande Instance de Bobigny. L'autorité territoriale et la DGRH étaient informées de cette échéance.

Semaine 32, le 5 août, Mesdames Martine Jacquemin et Gisèle Jamotte rencontrent Madame Catherine Rutkowski et lui proposent un partage des locaux, de la messagerie, un accès garanti, sans conditions, à tous aux moyens et aux dossiers. Propositions qui semblent emporter l'adhésion de la DGRH.

Le jeudi 7 août, les membres de la commission exécutive convoqués en réunion de crise, découvrent avec colère que l'autorité territoriale ou l'administration tente(nt) un coup de force contre notre syndicat et préjuge(nt) l'issue d'une affaire dont les magistrats du TGI de Bobigny n'ont même pas encore consulté les pièces. Les locaux sont de nouveau bloqués et sous la garde du PC de sécurité. L'administration assure désormais la police de la tutelle fédérale Cgt et de son prétendu « groupe de travail ».

Le syndicat Cgt des Personnels du Département du Nord (son secrétariat général, son bureau, sa commission exécutive) inscrit au numéro 1694 au Répertoire communal de Lille, constate formellement que l'employeur le prive de ses moyens de fonctionner en prétendant choisir « sa »

Cgt.

Contactés ce mardi 12 août par Monsieur Christophe Candelier, Secrétaire général du syndicat Cgt, les directions et services concernés ont rejeté nos demandes d'accès aux locaux, aux moyens et à la correspondance. Chacun à son niveau s'est retranché derrière une mystérieuse consigne sans jamais vouloir nous en désigner le responsable ou nous en communiquer une copie.

Une décision a bel et bien été prise mais personne ne l'assume en son nom propre. Même la teneur d'un courrier - semble-t-il à la rédaction depuis plus d'une semaine - ne peut pas nous être communiqué.

Dans les faits, l'administration ou l'autorité territoriale portent atteinte à nos droits syndicaux depuis le début de la semaine 31, trois semaines déjà ! En période pré-électorale qui plus est.

Nous vous rappelons par la présente que deux articles de loi fondamentaux régissent clairement le devoir d'obéissance devant un ordre manifestement illégal :

- l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983
- l'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal

Jusqu'à signature par le Président du Conseil Général du Nord qui en assumerait le cas échéant l'entière responsabilité, le Bureau de la Cgt des Personnels du Département du Nord considère que la privation du syndicat Cgt de ses droits syndicaux, de sa liberté de réunion, de sa liberté d'expression :

ne résulte pas d'un ordre exprès (nulle consigne claire, explicite, détaillée c'est à dire avouable, n'a pu nous être communiquée),

que les agents sollicités doivent obéir à l'autorité publique mais pas à un supérieur hiérarchique qui fait exécuter des consignes manifestement illégales,

consignes susceptibles d'occasionner des troubles ne serait-ce qu'en raison de l'insécurité juridique dans laquelle elle place les militants concernés.

En tout état de cause, le Syndicat Cgt des Personnels du Département du Nord se retournera contre les auteurs directs d'une entrave à l'exercice du droit syndical.

Salutations syndicales

Le Secrétariat général

Le Bureau du Syndicat Cgt des Personnels du Département du Nord